

986 /MS/CAB
ARRETE N°2013
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un centre médical
privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'ONG Marie Stopes International/Burkina-Faso (MSI), bénéficiaire de l'autorisation n°2013-497/MS/CAB du 30/04/2013, portant création d'un centre médical privé à la parcelle 01, lot 917, section CW du secteur 16 de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : Le centre médical ouvert à Bobo-Dioulasso par l'ONG **Marie Stopes International/Burkina-Faso** est dénommé « *Clinique Marie Stopes International de Bobo-Dioulasso* ».

Article 3 : L'ONG **Marie Stopes International/Burkina-Faso** se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur du centre médical, l'association **MSI** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Article 5 : L'association **MSI** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture du centre médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du centre d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région des Hauts Bassins, le maire de la commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Hbts Hassins
- 1- DRS/ Hts Bassins
- 2- Commune de Bobo
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le

28 AOU 2013



Léné SEBGO

Chevalier de l'Ordre National